

RENNES MÉTROPOLE

Document cadre du service métropolitain de gestion des déchets

Janvier 2025



Sommaire

1. Dispositions générales	4
1.1 Champ d'application du document cadre	
› Compétences de la collectivité	
› Références juridiques	
› Objet du document cadre de collecte	
› Bénéficiaires du service	
1.2 Coordonnées de la collectivité	
2. Définitions générales	5
2.1 Les déchets pris en charge par le service public	
› Les déchets ménagers du quotidien	
› Les déchets ménagers occasionnels	
› Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets	
2.2 Les déchets non pris en charge par le service public	
› Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	
› Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.	
› Les autres déchets non pris en charge par le service public	
3. Priorité à la prévention des déchets	11
3.1 Les engagement de Rennes Métropole	
3.2 Zoom sur les deux axes du PLPDMA impactant la collecte	
› Prolonger la durée de vie des objets	
› Gérer les végétaux et les déchets alimentaires en proximité	
4. Organiser les collectes des déchets ménagers et assimilés	13
4.1 Sécurité, continuité et facilitation des collectes	
› Prévention des risques liés à la collecte des déchets	
› Continuité du service de collecte	
› Conditions de circulation des véhicules de collecte	
› Salubrité et prévention des nuisibles	
4.2 Définition du mode de collecte des déchets	
› Pour les OM et les emballages	
› Pour les emballages en verre, les grands cartons et les déchets alimentaires	
4.3 Le service de collecte en porte-à-porte	
› Champ de la collecte en porte-à-porte	
› Modalités de pré-collecte en porte-à-porte	
› Modalités de collecte en porte-à-porte	
4.4 Le service de collecte en apport volontaire	
› Champ de la collecte en apport volontaire	
› Modalités de pré-collecte en apport-volontaire	
› Modalités de collecte en apport volontaire	
4.5 Les collectes spécifiques	
› La collecte des déchets encombrants des ménages	
› La collecte des déchets dangereux des ménages	
› Les déchets assimilés des collectivités	

5. Apports en déchèterie	23
5.1. Le réseau des déchèteries et plateformes de végétaux	
» Définition	
» Localisation et horaires d'ouvertures	
5.2 Conditions d'accès	
» Contrôle d'accès	
» Catégories de déchets acceptés / Déchets admis	
» Accès et circulations	
» Modifications exceptionnelles du service	
» Comportement et responsabilité des personnes	
6. Dispositions financières et conditions d'accès au service par les producteurs non ménagers	25
6.1 Financement du service public de gestion des déchets	
6.2 Conditions d'accès des producteurs non ménagers au service public de collecte et application de la redevance spéciale	
» Conditions d'accès au service public de collecte	
» Conditions de facturation du service de collecte aux PNM	
» Conditions d'exclusion du service de collecte	
6.3 Conditions d'accès des producteurs non ménagers en déchèterie et redevance déchèterie	
» Conditions d'accès aux déchèteries	
» Conditions de facturation du service de collecte aux PNM	
7. Dispositions relatives à la protection des données personnelles des usagers	27
7.1 Politique de protection des données des collectivités rennaises	
7.2 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets	
7.3 Droits des usagers sur leurs données personnelles	
8. Sanctions en cas d'infraction	28
9. Conditions d'exécution	28
9.1 Application du présent document cadre	
9.2 Modifications	
9.3 Exécution	
ANNEXES	30
1. Secteurs de tri à la source des déchets alimentaires pour l'habitat collectif	
2. Délimitation du secteur centre-ville de Rennes	
3. Carte du réseau de déchèteries et des exutoires des déchets ménagers à Rennes Métropole	
4. Liste des données personnelles traitées	
5. Sanctions en cas d'infraction	

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application du document cadre

Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, Rennes Métropole exerce, en lieu et place des 43 communes membres, **la compétence collective et traitement des déchets ménagers et assimilés.**

Rennes Métropole est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence et définit les modalités **du service rendu aux usagers, de son organisation, de son optimisation globale** afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par Rennes métropole sont les suivants :

- prévention des déchets ;
- mise à disposition de récipients de collecte ;
- collecte des déchets ;
- gestion des déchèteries
- transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- gestion des filières de tri, de valorisation et de traitement ;
- gestion d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels.

Le service public de gestion des déchets (SPGD) défini ci-dessus est assuré par Rennes Métropole, conformément à l'article L 5216.5 du Code Général des Collectivités Locales, soit directement, soit par une entreprise désignée par elle.

L'élimination des déchets non pris en charge par le service public de collecte et non susceptibles d'être réceptionnés en déchèteries est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

Le pouvoir de police spéciale des déchets n'ayant pas été transféré au Président de Rennes Métropole, en vertu de l'article L5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque maire de prendre des arrêtés municipaux de collecte établis en cohérence avec le présent document cadre. Ceux-ci permettent l'application des sanctions prévues par la réglementation.

Références juridiques

Rennes Métropole adopte le présent Document cadre du service métropolitain de gestion des déchets, qui fait office de guide de collecte sur la base des textes réglementaires ci-après :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-13 et suivants, et ses dernières évolutions introduites par l'ordonnance N°2020-920 du 29 juillet 2020 ;

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;
- la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui propose dans son chapitre « Consommer » des mesures en faveur de la prévention ;
- le Plan National de prévention des déchets 2021-2027 ;
- le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 ;
- la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Objet du document cadre de collecte

Les objectifs du présent document cadre qui s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de Rennes Métropole sont les suivants :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets (partie 2) ;
- présenter les différents types de déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets (partie 3) ;
- séfinir les règles de sécurité, les responsabilités des parties prenantes ainsi que les modalités de collecte des déchets du quotidien (partie 4) ;
- séfinir les modalités de prise en charge des déchets occasionnels (parties 4 et 5) ;
- expliquer les mécanismes de financement du service public de gestion des déchets (partie 6) ;
- présenter les dispositions relatives à la protection des données personnelles des usagers (partie 7) ;
- proposer des dispositifs de sanctions des abus et infractions (partie 8) ;
- établir les conditions d'exécution du présent document cadre (partie 9).

Le présent document cadre fait l'objet d'arrêtés municipaux ayant une durée maximale de 6 ans.

Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent document cadre s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies en partie 6 ;

➤ personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2 Coordonnées de la collectivité

Le Service Déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet / les formulaires :
metropole.rennes.fr
- par mail à l'adresse : dechets@rennesmetropole.fr

➤ par téléphone au Numéro Info Déchets : 0 223 622 622, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h (sauf le jeudi où le service ferme à 11h30)

➤ par courrier :
Hôtel de Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 Rennes Cedex

2. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les déchets pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont les déchets, dangereux ou non, produits par les ménages.

Cela inclut :

- les déchets courants ou « déchets du quotidien » tels que les ordures ménagères résiduelles et les collectes séparatives (verre, emballages, déchets alimentaires...) présentés au service de collecte dans les récipients prévus à cet effet.
- les déchets occasionnels tels que les gravats, végétaux (hors résidus de tontes), meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie ou chez les distributeurs lorsqu'un mécanisme de responsabilité élargie du producteur (REP) existe.

Déchets du quotidien	Déchets occasionnels
 Déchets collectés en mélange (poubelle ordinaire) = ordures ménagères résiduelles	 Encombrants, bois, ferraille, meubles, gravats...
 Déchets collectés à part (emballages, verre...) = collecte sélective	 Végétaux

Des logos environnementaux obligatoires sont apposés sur certains types de déchets afin de faciliter le geste de tri pour l'usager :

➤ le logo **Triman**, issu de la loi Grenelle 1, qui informe que les produits relèvent d'une consigne de tri et qu'il ne faut donc pas les jeter dans la poubelle classique des ordures ménagères.



➤ le **logo de la poubelle barrée** sur les produits électriques et électroniques ainsi que sur les piles et accumulateurs pour signifier que les déchets résultant de ces produits ne doivent pas être jetés dans la poubelle des ordures ménagères mais doivent faire l'objet d'une collecte séparée selon les consignes en vigueur.



➤ les **symboles de dangers** apposés sur les déchets dangereux pour les identifier et les orienter vers les solutions de collecte des déchets dangereux.



Les déchets ménagers du quotidien

Les déchets ménagers du quotidien sont les déchets ordinaires de faibles dimensions provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations.

Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, aucun déchet piquant ou tranchant susceptible de présenter un risque pour le personnel de collecte. Sont exclus notamment :

Les déchets ménagers du quotidien comprennent les fractions suivantes :

Déchets acceptés	Déchets exclus
<p></p> <p>Emballages</p> <p>➤ Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...</p> <p>➤ Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.</p> <p>➤ Tous les emballages en carton : cartons, cartonettes de suremballages, briques alimentaires.</p>	<p>➤ Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables...</p> <p>➤ Les emballages en bois.</p> <p>➤ Les cagettes qui font l'objet d'une collecte séparative pour les PNM (Producteur Non Ménager).</p>

	Déchets acceptés	Déchets exclus
 Papiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Journaux, magazines, revues ; ➤ prospectus publicitaires ; ➤ des catalogues et annuaires ; ➤ des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers ; ➤ des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide) ; ➤ des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; ➤ tout papier en général. <p>NB : Rennes Métropole ne s'engage en aucun cas à assurer la confidentialité lors des opérations de collecte et de recyclage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les archives nécessitant une destruction confidentielle ; ➤ les papiers souillés, mouillés ou brûlés ; ➤ les papiers alimentaires et d'hygiène ; ➤ les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...) ; ➤ les papiers résistants à l'humidité et les papiers plastifiés.
 Verres	<p>Contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques ; ➤ les ampoules et néons ; ➤ les vitres et miroirs, le verre plat et de construction ; ➤ les pare-brises ; ➤ la verrerie médicale et optique.
 Déchets alimentaires	<p>Les déchets alimentaires (ou déchet de cuisine et de table) sont les déchets biodégradables issus de la préparation des repas. Ils comprennent notamment les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachet de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés. Les déchets alimentaires font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les déchets alimentaires emballés ; ➤ les huiles de friture ; ➤ les litières.
 Ordures ménagères résiduelles	<p>Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives des emballages, papiers, verre et déchets alimentaires. Les OMR sont les déchets non recyclables dans les conditions économiques et techniques du moment. Ce sont les déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyement normal des habitations, comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectes sélectives du quotidien ; ➤ déchets occasionnels.

La liste exhaustive des déchets du quotidien est diffusée et mise à jour régulièrement par Rennes Métropole (voir sur le site internet dechets.rennesmetropole.fr).

La collectivité met à disposition, sur demande, des affiches à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.

Les déchets ménagers occasionnels

Les déchets occasionnels sont principalement collectés en déchèterie du fait de leurs dimensions et/ou de leurs caractéristiques. Il s'agit principalement des déchets suivants :

	Déchets acceptés	Précisions
 Végétaux	<p>Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).</p> <p>Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.</p>	<p>Les tontes de pelouse, constituant une ressource facilement valorisable sur place, doivent rester au jardin et ne sont pas pris en charge en déchèterie.</p> <p>Les souches sont prises en charge séparativement.</p>
 Encombrants	<p>Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères (gros électroménager, meubles, literie, ferrailles, déchets du bricolage familial, grands cartons...).</p>	<p>Sur les déchèteries, ces encombrants doivent être orientés en priorité vers le réemploi et triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (bois, cartons, Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques, ferrailles, Déchets d'Équipements d'Ameublement, huisseries, plâtre propre...).</p>
 Déchets diffus spécifiques (DDS)	<p>Les déchets dangereux des ménages qui "en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés" font courir un risque à l'environnement ou aux personnes et ne doivent pas être éliminés en même temps que les ordures ménagères (les acides et bases, les filtres à huile, les piles et batteries, batteries au plomb, les cartouches d'impression, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les ampoules à économie d'énergie et tubes fluorescents, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires, les produits de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et huiles de vidange, hydrocarbures, produits cosmétiques, amiante...).</p>	<p>Sur les déchèteries, ces déchets dangereux doivent être triés en catégories complémentaires (amiante, batterie, cartouches, huile de vidange, huile de friture...).</p>
 Gravats inertes	<p>Les gravats sont les déchets de matériaux inertes de construction, terre cuite, graviers ou cailloux, terre végétale, faïence.</p>	

NB : Certains déchets acceptés en déchèterie (batteries (piles et accumulateurs), textiles et chaussures, pneumatiques) font également l'objet d'une reprise en magasin ou en points de collectes différenciés.
La reprise sur ces points doit être privilégiée par les usagers.

La liste exhaustive des déchets occasionnels est diffusée et mise à jour régulièrement par Rennes Métropole (voir sur le site internet dechets.rennesmetropole.fr).

La collectivité met à disposition, en entrée de chaque déchèterie, une signalétique présentant les déchets acceptés et les consignes de tri.

Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets

Les producteurs de déchets autres que les ménages (PNM) ont l'obligation (article L541-21-2 du Code de l'environnement) de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment les papier/cartons, les métaux, les plastiques, le verre, le bois, les fractions minérales, le plâtre et les biodéchets pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

La collectivité prend en charge les déchets « assimilés » (déchets produits par les producteurs non ménagers (PNM) comme les administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Les conditions spécifiques de prise en charge des déchets « assimilés » lors de la collecte ou sur les déchèteries sont détaillées en partie 6.

2.2 Les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Rennes Métropole n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés en partie 6 du présent document cadre, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. La destruction confidentielle d'archives est par exemple exclue de la compétence déchets de Rennes Métropole.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Certains déchets produits par les ménages doivent être orientés vers des filières spécifiques et ne sont pas pris en charge par le service public de gestion des déchets.

	Descriptif du déchet	Filière hors SPGD
 Médicaments	Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères.	Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Seuls les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.
 Déchets d'activités de soins à risques	Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.	Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Les personnes concernées sont invitées à s'adresser à leur soignant ou pharmacien qui pourront utilement les renseigner sur les modalités de collecte à leur disposition.

Descriptif du déchet		Filière hors SPGD
 Bouteilles de gaz	<p>Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.</p>	<p>Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.</p>
 Cartouches de gaz alimentaire (protoxyde d'azote)	<p>Les cartouches de gaz rechargeables ou non, destinées à un usage individuel.</p> <p>A fortiori les cartouches et bonbonnes de gaz professionnelles sont exclues de la prise en charge par le service public.</p>	<p>Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.</p>
 Extincteurs	<p>À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.</p>	<p>Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».</p>
 Signaux de détresse	<p>Les signaux de détresse (feux à main, fumigènes, fusée parachute) sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.</p>	<p>Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».</p>
 Centre VHU agréé	<p>Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.</p> <p>Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.</p>	<p>Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.</p>

Les autres déchets non pris en charge par le service public

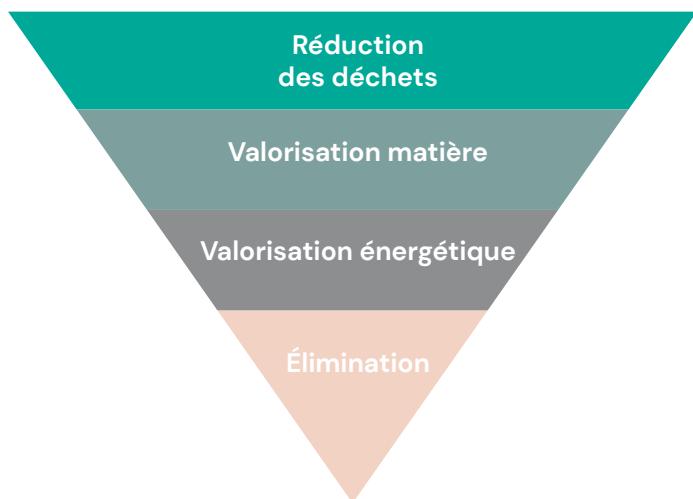
Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets suivants sont notamment concernés par ces modalités de prise en charge : explosifs et produits pyrotechniques, cadavres d'animaux, produits radioactifs, résidus de toilettes sèches, amiante libre, bois fortement traités / créosoté.

3. PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

3.1 Les engagements de Rennes Métropole



La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets.

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets (végétaux et déchets alimentaires) au jardin.

Rennes Métropole a lancé son premier Programme Local de Prévention sur la période 2010-2015. De 2017 à 2020, elle a conduit en partenariat avec Brest Métropole, le programme « Territoires zéro déchet zéro gaspillage » (TZDZG).

Dans le prolongement de ces démarches, Rennes Métropole a engagé mi-2021 une démarche d'élaboration de son Plan Stratégique Déchets 2030, qui comporte un volet prévention constitué du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2028, dénommé « Réduire nos déchets » et accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://metropole.rennes.fr/sites/default/files/file-PolPub/PLPDMA.pdf>

Rennes Métropole s'est engagée à répondre aux objectifs nationaux définis par la loi AGEC : réduire de 15% des quantités de DMA produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010 soit atteindre une production de 412 kg par habitant en 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs, Rennes Métropole décline un plan d'action en 5 axes :

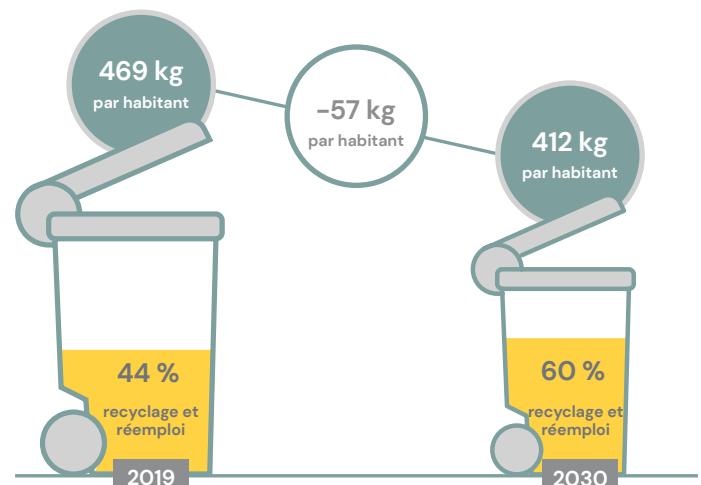
1- accompagner les habitants dans le changement de leurs pratiques : définir une stratégie globale, déployer des moyens adaptés, s'appuyer sur l'information incitative.

2- Acheter et consommer responsable : réduire le gaspillage alimentaire, les emballages et la surconsommation textile.

3- Prolonger la durée de vie des objets et des matériaux : développer les locaux réemploi dans les déchèteries, développer les « repair-quartiers » et soutenir les acteurs.

4- Gérer les végétaux et les déchets alimentaires en proximité : déployer le compostage individuel et collectif, transformer ses végétaux en ressources pour son jardin.

5- Être une collectivité éco-exemplaire.



Ainsi, par exemple, Rennes Métropole invite et accompagne les usagers à :

- avoir recours à l'achat en vrac pour réduire les emballages ;
- utiliser le logo STOP PUB pour les prospectus publicitaires,
- réduire le gaspillage alimentaire ;
- composter ses déchets alimentaires ;
- éviter l'emploi de textiles sanitaires à usage unique (lingettes, couches, ...), utiliser des contenants rechargeables ;
- réparer ses objets avant de les jeter, avoir recours à la location, au partage ou au prêt pour les objets dont on n'a pas l'utilité au quotidien ;
- privilégier les objets de qualité/durables et d'occasion quand c'est possible ;
- donner ses objets et matériaux en bon état aux acteurs du réemploi ou de la solidarité ;
- garder ses tontes et broyer ses branchages et les utiliser au jardin...

3.2 Zoom sur les deux axes du PLPDMA impactant la collecte

Prolonger la durée de vie des objets

Les objets et matériaux en bon état et réutilisables ou réparables peuvent être donnés par les usagers pour connaître une seconde vie et éviter de devenir ainsi des déchets. Exemples : appareils électro-ménagers, appareils électriques ou électroniques, bibelots, vêtements, livres, jouets, vélos, meubles, mobilier et outils de jardinage, luminaires...

Lieux de dépôt de ces objets sur le territoire :

- plusieurs **recycleries généralistes et spécialisées** acceptent les dons de particuliers sur le territoire métropolitain. Les informations les concernant sont disponibles sur le site internet de Rennes Métropole.
- Les **acteurs de la solidarité** (exemple : Secours Populaire, ..) acceptent les dons de particuliers sur le territoire métropolitain. Les informations les concernant sont disponibles sur le site internet de Rennes Métropole.
- **Caisson/local réemploi des déchèteries métropolitaines** : Acigné, Betton, Bruz, Cesson Sévigné, La Chapelle-Des-Fougeretz, Mordelles, Pacé, Rennes La Harpe, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques de la Lande et Thigné-Fouillard

Gérer les végétaux et les déchets alimentaires en proximité

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelle après le 1er janvier 2024.

Selon l'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales s'appuyant sur l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le service public définit les conditions dans lesquelles le producteur pourra valoriser lui-même ses déchets. Pour les biodéchets, l'article 541-21-1 autorise la valorisation sur place ou la collecte séparée.

Ainsi, Rennes Métropole a défini un schéma territorial de tri à la source des déchets alimentaires adopté le 29 septembre 2022 en Conseil Métropolitain.

- La priorité est donnée à la prévention des déchets via le compostage individuel (pour tous les pavillons) ou le compostage partagé de proximité pour les immeubles disposant des espaces extérieurs privés suffisant ou situés à proximité d'un espace public rendant possible le compostage de quartier.
- La collecte est destinée :
 - aux professionnels – collecte en porte-à-porte en bacs (cf 4.3)
 - aux immeubles du secteur urbain dense (communes dont le taux de population en habitat collectif est supérieur à 30 %) quand le compostage n'est pas

techniquement réalisable (ces communes sont cartographiées en l'annexe 1) – collecte en apport-volontaire en abri-bacs (cf. 4.4)

De plus, depuis 1^{er} janvier 2024, Rennes Métropole ne prend plus en charge les tontes en déchèterie.

Le compostage de proximité et le maintien des tontes au jardin présentent des avantages significatifs :

- **économique** : en limitant fortement les quantités collectées et traitées à la charge de la collectivité (et par conséquent de l'usager par répercussion sur la TEOM).
- **Social** : en créant du lien dans les quartiers (Moment collectifs autour de la gestion même des composteurs : mise en place, retournements réguliers, partage du compost, création de potagers partagés, échanges de conseils, de graines, prêt de matériel de broyage/mulchage entre voisins, ...).
- **Environnemental** :
 - en évitant les nuisances induites par l'organisation classique d'une collecte motorisée associée à une valorisation centralisée sur une installation « industrielle »,
 - en préservant l'équilibre naturel du jardin, en utilisant son compost comme amendement ou ses tontes pour pailler et/ou mulcher :
 - les sols sont mieux nourris et leur qualité est améliorée,
 - la présence d'espèces végétales ou animales « auxiliaires » est favorisés et les plantes sont plus résistantes aux maladies,
 - la biodiversité est plus riche
 - la consommation d'eau et la poussée des mauvaises herbes sont réduites par le paillage.

Afin d'accompagner les usagers, un programme de formations adaptées à la pratique du jardin zéro déchet est proposé sur demande auprès du Service Déchets.

Modalités de compostage individuel

Pour les maisons individuelles avec jardin, l'équipement d'un composteur pour chaque logement constitue la solution de tri à la source sur tout le territoire. Rennes Métropole diffuse gratuitement aux habitants en maison ou rez-de-jardin des composteurs de 300 litres, ainsi qu'un bioseau de 10 L. Une sensibilisation au compostage est effectuée à chaque remise de nouvel équipement.

Remarques

- Pour les programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est possible.
- Les usagers des maisons sans jardin peuvent accéder à la solution collective la plus proche (composteur de quartier ou abri-bac).

Modalités de compostage partagé

La mise en place d'une aire de compostage partagée est possible en pied d'immeuble (sur parcelle privée) ou au sein d'un quartier (sur parcelle publique).

Une aire de compostage est composée d'un composteur d'apport pour les déchets organiques, d'un ou plusieurs composteurs de maturation ainsi que d'un composteur pour le structurant (feuilles et broyat).

La règle d'équipement minimal sur Rennes Métropole est la suivante :

Nombre de foyers participants	Nombre de composteurs (sans compter l'espace structurant)
<10 foyers	1 composteur de 300 L
10 < foyers < 25	2 composteurs de 300 L
25 < foyers < 50	2 composteurs de 600 L
50 < foyers < 100	3 composteurs de 600 L ou 2 composteurs de 800 L
100 foyers et plus	Composteur grande capacité

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- être installé sur un espace vert d'environ 20 m² minimum, en contact direct avec le sol, de préférence à l'ombre.
- Être éloigné de plus de 10 mètres de fenêtre.
- L'installation à proximité d'une zone aquatique (rivière, étang, canal) est soumise à conditions ;
- Pour garantir une bonne utilisation et un accès facile, l'aire de compostage doit être accessible et installée à proximité des immeubles pour l'entretien. Le composteur doit être écarté des zones de stockage des poubelles qui pourrait apporter des nuisances.
- L'utilisation de structurant étant nécessaire au bon fonctionnement du composteur, un partenariat devra être défini avec le gestionnaire d'espace vert de la résidence, qui pourra également utiliser le compost mur sur les parterres, ou avec la commune dans le cadre d'une convention.

4. ORGANISER LES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

4.1 Sécurité, continuité et facilitation des collectes

Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En 2008, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a défini des normes de sécurité pour les métiers liés à la collecte des déchets ménagers. La recommandation R437 rappelle ainsi aux collectivités locales (aménageurs de l'espace urbain, donneurs d'ordre et/ou opérateurs) leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Continuité du service de collecte

Pour faire face aux différents aléas (conditions climatiques, crise sanitaire, énergétique, ou autres évènements exceptionnels), un plan de continuité est établi, intégrant les circuits de collecte théoriques en mode dégradé, pour assurer les collectes prioritaires définies sur le territoire.

Les fréquences et/ou les horaires de collectes seront adaptées selon les flux et les secteurs, certaines pourront être supprimées, en respectant les principes de priorisations ci-dessous :

1. Ordures ménagères et déchets alimentaires des producteurs non ménagers présentant des risques sanitaires (établissements médicaux et de santé, métiers de bouche, ...),
2. Ordures ménagères et déchets alimentaires de l'habitat collectif
3. Ordures ménagères de l'habitat individuel et des producteurs non ménagers divers
4. Prestations de propreté au pied des points de collecte sensibles
5. Emballages et papiers de l'habitat collectif
6. Emballages et papiers de l'habitat individuel
7. Verre
8. Papiers, journaux, magazines (JRM)

Conditions de circulation des véhicules de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

La collecte est réalisée en respect du Code de la route et des normes de sécurité propres au secteur d'activité des déchets (notamment la recommandation R 437) :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante, conforme aux indications de Rennes Métropole.
- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.
- Les marches-arrières sont utilisées sur de courtes distances, et uniquement dans le cas de manœuvres de retournement.
- Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.
- La végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisément du véhicule de collecte (3m de largeur minimum et 4m. de hauteur nécessaire).
- La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.
- En cas de stationnement gênant le passage des véhicules de collecte, le pouvoir de Police du Maire pourra être sollicité pour verbalisation et mise en fourrière des véhicules gênants.

En cas d'impossibilité d'accès, la collecte ne sera pas assurée. En cas d'impossibilité d'accès répétée, Rennes Métropole décidera en relation avec la commune des mesures à prendre pour garantir un service de collecte et les communiquera aux usagers : présentation des bacs en bordure des voies accessibles les plus proches, mise en place de bacs de regroupement à demeure...

Caractéristiques des voies de desserte

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements doivent respecter les prescriptions détaillées dans les livrets techniques (notamment le livret déchets) du Guide d'aménagement des espaces publics :

<https://metropole.rennes.fr/realiser-des-travaux-sur-le-domaine-public>.

Pour les voies déjà existantes ne remplissant pas ces prescriptions (usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, habitations éloignées situées sur une voie non utilisable par un camion

de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux), la collecte est assurée sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définis par Rennes Métropole en concertation avec la commune.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf accord expresse entre les parties (propriétaire de la voie, Rennes Métropole et son entreprise prestataire) régularisé par la signature d'une convention tripartite.

Cette convention organise sous conditions et sous la responsabilité du propriétaire privé et avec son autorisation, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée.

Accès des véhicules de collecte en cas de travaux sur la voirie

Les services compétents informent Rennes Métropole des périmètres de travaux ayant un impact sur les usagers du service et définissent en amont les modalités de collecte provisoires à mettre en œuvre (suppression temporaire de la collecte, présentation des bacs en bordure des voies accessibles les plus proches, mise en place de bacs de regroupement à demeure...). Les usagers sont tenus de se conformer à ces nouvelles modalités de collecte jusqu'à la fin des travaux.

À défaut d'information, Rennes Métropole se réserve le droit de ne pas desservir les voies en travaux afin de garantir la sécurité des agents de collecte. Les collectes non réalisées ne seront pas rattrapées. Dans le cas de nouvelles voies en cours d'aménagement (lotissement, ZAC...), la collecte n'est assurée que lorsque les conditions de desserte sont réunies : panneaux de voie et adressage des habitations en place, chaussée revêtue, signalisation routière en place. À défaut, la collecte sera assurée au plus proche sur les voies accessibles au véhicule de collecte par l'intermédiaire :

- de points de présentation de bacs
- ou de bacs de regroupement à demeure
- ou de bornes d'apport volontaire aériennes temporaires.

Dans le cas de voies non rétrocédées, les conditions de desserte des voies privées s'appliquent.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles, des aires pour le compostage ou des emplacements d'apport volontaire (colonnes, abri-bacs ou points de regroupement) ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité sont détaillées dans l'annexe 06 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), disponible sur simple demande au Service Déchets.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du Service Déchets concernant la collecte des déchets, traduit par un avis lors de l'instruction. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du PLUi. Les projets n'ayant pas reçu la validation du Service Déchets ne seront pas collectés par le SPGD.

4.2 Définition du mode de collecte des déchets

Pour les OM et les emballages

Rennes Métropole définit le mode de collecte des déchets ménagers appliqué auprès de chaque usager selon l'une ou l'autre des 2 modalités suivantes :

➤ **la collecte dite en « porte-à-porte »** via des bacs roulants individuels ou collectifs mis à disposition des usagers, qui en ont la responsabilité. Ce mode de collecte est majoritaire et mis en place par défaut auprès de tous les usagers du service.

➤ **La collecte dite en « apport volontaire »** via des conteneurs de grands volumes, aériens ou enterrés. Ce mode de collecte est utilisé dans des situations précises, en accord avec la commune, et l'aménageur le cas échéant : secteurs d'habitat dense, voies ne pouvant être desservies par les véhicules de collecte, centres historiques ne pouvant remiser des bacs sur les espaces privatisés, nouvelles formes urbaines privilégiant les modes doux...

Plus précisément, la collecte dite en « apport volontaire » concerne :

➤ secteurs existants qui ne peuvent pas être desservis en porte-à-porte, notamment pour des raisons de sécurité ou de desserte ;
➤ zones d'habitat très denses ;

4.3 Le service de collecte en porte-à-porte

Champ de la collecte en porte-à-porte

Sur le territoire de Rennes Métropole, les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte :

➤ les ordures ménagères résiduelles des ménages et producteurs non ménagers (PNM) ;
➤ les déchets d'emballages et papiers recyclables (en mélange) des ménages et PNM ;
➤ le verre des PNM ;
➤ les déchets alimentaires des PNM ;

Salubrité et prévention des nuisibles

Le stockage des déchets, l'entretien des bacs mis à disposition et des locaux, ainsi que les conditions de présentation doivent être réalisées de façon à garantir une parfaite salubrité, conformément au point "modalités de pré-collecte en porte-à-porte" du présent document cadre et du règlement sanitaire départemental qui prévoit :

- article 23.1 : « dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis-ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux »,
- article 119 : « les propriétaires d'immeubles et établissements privés ou leurs représentants dûment habilités, les directeurs d'établissements publics, doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs ».

- centre-ville ancien, afin de résorber le cas échéant la présence de bacs roulants sur le domaine public ainsi que des dépôts de déchets en vrac (exemple : cas d'immeubles indotables et après étude de Rennes Métropole) ;
- secteurs nouvellement urbanisés d'ampleur type ZAC, lotissements, conçus d'emblée pour une collecte en points d'apport volontaire, dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable, sous réserve du type d'habitat concerné.

Par ailleurs, dans une logique d'optimisation des circuits, des secteurs d'habitat vertical desservis en porte-à-porte pourront voir leur mode de collecte évoluer au profit de l'apport volontaire.

Les usagers sont informés par Rennes Métropole, par la commune ou par l'aménageur, des modalités de collecte dont ils bénéficient et doivent s'y conformer.

Pour les emballages en verre, les grands cartons et les déchets alimentaires

Rennes Métropole collecte ces types de déchets exclusivement en apport volontaire pour les ménages.

Cas des points de regroupement : comme prévu au paragraphe « caractéristiques des voies de desserte », la collecte en porte-à-porte peut avoir lieu sur des points de regroupement.

Modalités de pré-collecte en porte-à-porte

Contenants autorisés

Les déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte devront obligatoirement être stockés dans des bacs homologués exclusivement fournis par RM selon les modalités définies ci-dessous :

Usagers	Déchets	Modalités de stockage	Couleur de couvercle
Ménages en pavillon	OMr	Bac roulant individuel pucé de 120 à 360 L Le format du bac est défini selon le nombre de personnes au foyer .	Gris 
	Emballages et papier		Jaune 
Ménages en habitat collectif	OMr	Bac roulant collectif pucé de 240 à 770 L Le volume de stockage est défini selon le nombre d'habitants dans l'immeuble.	Gris 
	Emballages et papier		Jaune 
Ménages ne disposant pas de capacité de stockage sur le domaine privé	OMr	Sacs de 50 L de couleur orange, dotation 1 fois par an sur la base des adresses référencées.	Non concerné
	Emballages et papier	Sacs de 50 L de couleur jaune, dotation 1 fois par an sur la base des adresses référencées.	Non concerné
PNM	OMr		Gris 
	Emballages et papier	Bac roulant individuel pucé de 140 L et 770 L Le format du bac est défini selon le besoin de l'entreprise/l'administration dans le respect des dispositions financières établies (cf. partie 6).	Jaune 
	Verre		Vert 
	Déchets alimentaires		Marron 
	Cartons	En vrac à même le sol ou dans des contenants adaptés (type « roll » ou bac carton 770L fourni par Rennes Métropole). Les cartons sont à présenter à plat, propres et pliés, débarrassés de tout autre déchet (sacs et films plastiques, polystyrène, déchets divers...).	Bleu 

Usagers	Déchets	Modalités de stockage	Couleur de couvercle
PNM	Papiers	<p>Les papiers doivent être déposés ficelés à même le sol, en carton, en sacs plastiques transparents, ou dans des contenants adaptés (grille caddie, paniers roulants, caisse...). Les contenants ne sont pas fournis par Renens Métropole.</p> <p>Les papiers doivent être séparés en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les papiers blancs manuscrits ou imprimés en noir et blanc ; ➢ les papiers de couleur (feuilles, chemises et sous-chemise souples teintées dans la masse), les imprimés en couleur, les enveloppes blanches ; ➢ les journaux et magazines, revues et papier glacé. 	Non concerné
PNM (métiers de bouche & marchés)	Cagettes	En tas, entre 20 et 40 cagettes.	Non concerné

Tous les bacs fournis aux usagers sont identifiés comme suit :

- un adhésif sur la face arrière précisant l'adresse d'affectation du bac ;
- un adhésif sur le couvercle informant du flux, de la fréquence de collecte et éventuellement des consignes de dépôt. ;
- une puce RFID : les véhicules de collecte sont équipés d'un système d'identification permettant la lecture automatique des puces.

Concernant le puçage des bacs : des puces équipent les bacs affectés à une adresse de production pour transmettre à la collectivité des informations sur l'usage du service (nombre de levées, qualité du tri, etc...). Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des véhicules de collecte avant transmission à la collectivité. Elles permettent à la collectivité :

- d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- de bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de maintenance des bacs ;
- de fournir à l'usager, à travers le portail usager, la production à son adresse à partir de 2025.

Règles de stockage

Le stockage des bacs doit être impérativement prévu sur le domaine privé.

Pour les immeubles, des locaux à déchets clos et ventilés doivent être prévus à cet effet (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental) et respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers ;
- être bien éclairés ;
- être aérés ;
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - pente de 6 % maximum ;
 - absence de marche, implantation des portes...
- être facile à entretenir :
 - choix des revêtements,
 - présence d'un poste de lavage,
 - dispositif d'évacuation des eaux usées.

Ces locaux doivent pouvoir recevoir le nombre de bacs approprié et la signalétique correspondante

Gestion des contenants en porte-à-porte

Les services de Rennes Métropole prennent en charge gratuitement, sur demande des usagers, ou sur information de leur prestataire (bac cassé) :

- la fourniture et le remplacement des bacs roulants :
- le remplacement des bacs en cas de vol ou disparition, vandalisme (notamment incendie), est effectué sur simple demande pour les ménages et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur pour les PNM ;
- le remplacement des bacs roulant suite à l'évolution de la composition du foyer ou à un mauvais dimensionnement du besoin ;
- la maintenance des bacs comprenant la réparation et le remplacement des différents constituants détériorés par suite d'une utilisation normale. Toute opération de maintenance résultant d'une utilisation anormale (dégradation ou détérioration) est à la charge de l'usager.

➤ La distribution des sacs oranges et jaunes pour les usagers indotables en bacs est effectuée une fois par an par Rennes Métropole. Les usagers n'ayant pas été pourvus en sacs lors de la distribution peuvent contacter le Service Déchets.

Responsabilités des usagers

Les bacs roulants mis à disposition restent la propriété de Rennes Métropole. Les usagers en assurent la garde juridique.

Le contenant est affecté au lieu de production, à une adresse précise et non à l'occupant. À ce titre, les usagers ont l'**interdiction** :

- d'emporter les contenants lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété,
- d'utiliser les contenants pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ;
- de remiser les contenants hors du lieu habituel de stockage ;
- de déplacer les contenants en vu de les affecter à une autre adresse ;
- de masquer les étiquettes du lieu de production et des consignes de tri ainsi que le code inscrit sur la cuve (l'affichage sur les contenants est cependant toléré) ;
- de percer ou de modifier la structure du contenant pour ajouter des timons d'attelage sans l'accord préalable de la collectivité qui déclinera toute responsabilité en cas de dégradation du dispositif lors de la collecte ;
- de percer le contenant (quelque soit le motif : poser un cadenas, évacuer les jus...).

De plus, les usagers ont les **obligations** ci-après :

- la réception des récipients lors de leur livraison ou remplacement pour les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ;
- la déclaration de tout changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, la déclaration de tout changement de syndic pour un immeuble ;
- la responsabilité civile des dommages pouvant être occasionnés en-dehors des heures de collecte par leur conteneur à un tiers ou à un bien appartenant à un tiers, ;
- la sortie et le remisage des contenants avant et après la collecte dans les conditions définies au paragraphe "gestion des contenants en porte-à-porte" ;
- l'entretien courant, le nettoyage et le lavage des contenants et des locaux de stockage. Ceux-ci doivent être maintenus en parfait état de propreté intérieure et extérieure, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et en conformité avec la réglementation. À noter que les PNM sont seuls responsables du respect des obligations liées au plan de maîtrise sanitaire de leur établissement ;
- de remettre les bouchons de fond de cuve des bacs de grande capacité après les lavages ;
- la prise en charge des opérations de maintenance résultant d'une utilisation anormale (dégradation ou détérioration) des contenants mis à disposition.

En cas de défaillance de l'utilisateur, locataire des

locaux, le propriétaire est tenu de pallier cette défaillance. Rennes Métropole se réserve le droit de retirer les contenants en cas de non respect des conditions d'utilisation.

Cas spécifique des bacs en points de regroupement :

- la collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.
- La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

Conditions de présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte

Les bacs, sacs homologués par RM et tas (cartons, papiers ficelés et cagettes) doivent être présentés sur la voie publique, au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués. La sortie et le remisage des bacs sont à la charge de la copropriété ou de l'occupant.

Les usagers ont les obligations suivantes :

- les contenants doivent être placés de façon stable, visibles et accessibles depuis la voie, en évitant toute gêne pour les utilisateurs du domaine public de voirie.
- Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, et d'éviter tout risque d'envol et les nuisibles.
- La poignée devra être dirigée vers la route afin de faciliter la manipulation des bacs par les agents de collecte.
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
- Les OMr devront être préalablement conditionnée en sacs fermés (80 litres maximum) avant leur chargement dans les bacs.
- Les emballages et papiers et le verre seront exclusivement en vrac dans les bacs.
- Les déchets alimentaires seront chargés en vrac ou conditionnés en sacs translucides de 130 litres maximum (Rennes Métropole fournit la dotation au démarrage). Les sacs opaques sont interdits.

Lors de la présentation du bac, les usagers ont l'interdiction :

- de déposer d'autres récipients que ceux fournis par Rennes Métropole (sauf autorisation expresse de Rennes Métropole). Les contenants autres que ceux agréés par Rennes Métropole, sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront être enlevés comme tels ;
- de déposer des déchets en vrac ou en sacs, des encombrants, à côté des bacs ;
- de déverser des déchets non autorisés en porte-à-porte (végétaux, cendres chaudes et liquides dont

huiles de friture dans les bacs) ;
 ➤ de surcharger les bacs au point que leur manutention ne soit plus possible dans le respect de la R437 ;
 ➤ d'utiliser un "sac attaché à la colerette du bac" protégeant l'intérieur du bac, ce sac gênant le fonctionnement du lève-bac et remet ainsi en cause la sécurité du personnel de collecte.

Afin de faciliter la collecte dans les secteurs pavillonnaires et d'en réduire les nuisances, les bacs et sacs pourront être regroupés sur la voie publique. Des aires de présentation temporaires de bacs pourront être aménagées :

- sur le domaine privé, en limite de domaine public, visible depuis la voie accessible aux véhicules de collecte, afin de ne pas gêner le cheminement des utilisateurs de voirie (interruption des cheminements piétons, visibilité masquée...). La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.
- Sur le domaine public dans le cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte, les bacs doivent être présentés en entrée d'impasse dans les points de regroupement prévus à cet effet le cas échéant.

Jours et horaires de présentation

Les bacs et les sacs doivent être présentés uniquement les demi-journées de collecte, celles-ci sont mises à disposition par flux, sous format cartographique sur le site internet de Rennes Métropole.

Les collectes peuvent se dérouler sur les plages horaires suivantes :

- le matin : de 5h30 à 14h ;
- l'après-midi : de 14h30 à 23h.

Aucun bac ne devra rester sur le domaine public en dehors des créneaux de collecte. Les récipients et les déchets qui se trouveraient sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues sont passibles de sanction.

Pour les usagers en pavillon

- Les bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 20h pour une collecte du matin et le matin pour une collecte d'après-midi.
- Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des propriétés le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte, au plus tard le soir du jour de collecte ; lorsque la collecte est réalisée après 21h, les bacs peuvent être remisés le lendemain, avant 8h.

Pour les usagers en habitat collectif

- Les bacs doivent être sortis deux heures au plus tôt avant le passage habituel du véhicule de collecte. Pour les collectes intervenant avant 8h, les bacs peuvent être présentés la veille au soir à partir de 20h.
- Les bacs doivent être remisés à l'intérieur des immeubles deux heures au plus tard après le passage du véhicule de collecte. De même, lorsque la collecte est réalisée après 21h, les bacs peuvent être remisés le lendemain, avant 8h.

Modalités de collecte en porte-à-porte

Fréquence, jours et horaires de collecte

En porte-à-porte, la fréquence de collecte est fonction du flux de déchets et de la typologie d'usagers :

Déchets	Usagers	Fréquence de collecte - Cas général	Fréquence de collecte Cas particulier du centre-ville de Rennes défini en annexe 2
Ordures ménagères résiduelles	Ménages en pavillon	1 collecte toutes les 2 semaines Tous les pavillons ont en effet la possibilité de trier les déchets alimentaires à la source en demandant gratuitement un composteur	2 collectes hebdomadaires (à l'exception de quelques adresses aux faibles capacités de stockage, collectées 6 fois par semaine)
	Ménages en habitat collectif et PNM	1 collecte hebdomadaire (2 collectes hebdomadaires pour quelques adresses aux faibles capacités de stockage)	
Emballages et papiers	Ménages en pavillon	1 collecte toutes les 2 semaines	2 collectes hebdomadaires
	Ménages en habitat collectif et PNM	1 collecte hebdomadaire	

Déchets	Usagers	Fréquence de collecte – Cas général	Fréquence de collecte Cas particulier du centre-ville de Rennes défini en annexe 2
Verre	PNM	<ul style="list-style-type: none"> › Sur les communes de Rennes, Cesson-Sévigné et Saint-Jacques de la Lande : 1 fois par semaine ou 1 fois par mois en fonction de la production de verre. › Sur les autres communes de Rennes Métropole : 1 fois par mois. › Possibilité de collecte pour appel en cas de faible production. 	Non concerné
Déchets alimentaires		2 collectes hebdomadaires.	Non concerné
Cartons		Sur tournée, 5 m ³ au maximum par semaine.	5 collectes hebdomadaires.
Papiers	PNM	<p>Sur appel entre 9h et 18h, sur la voie publique (ou dans leur enceinte sous réserve d'accessibilité), renseignement auprès du Service Déchets.</p> <p>10 m³ maximum par an et 1 enlèvement au maximum par mois.</p>	Non concerné
Cagettes	PNM (métiers de bouche & marchés)	Sur rendez-vous dans les communes et quartiers rennais, renseignement auprès du Service Déchets.	Sur tournée, du lundi au vendredi à partir de 10h.

Les jours de collecte sont consultables sur le site internet de Rennes Métropole.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/ bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de fournir un horaire fixe précis.

Pour les déchets alimentaires des PNM, conformément à la réglementation, un suivi des collectes est mis en place avec :

- › la fiche d'identification du producteur (FIP) signée au démarrage puis annuellement ;
- › un document accompagnateur commercial (DAC), pris en charge par Rennes Métropole ;
- › un rapport mensuel des tonnages par producteur.

Cas des jours fériés

Lorsqu'une semaine comprend un jour férié, toutes les collectes de la semaine à partir du jour férié sont décalées au lendemain du jour normal de collecte, à l'heure habituelle. De manière dérogatoire, les collectes du samedi sont maintenues au samedi. Dans le cas où le samedi est un jour férié, les collectes sont exceptionnellement décalées au lundi suivant.

- › Exemple : pour un jeudi férié, les collectes du jeudi sont réalisées le vendredi, les collectes du vendredi sont réalisées le samedi.

Cas des événements exceptionnels

Par ailleurs, Rennes Métropole peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux (travaux, festivités) ou préfectoraux (pandémie, aléas climatiques, mouvements sociaux...) réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les modalités de rattrapage des collectes pourront être définies par Rennes Métropole en fonction des priorités et moyens disponibles, et communiquées dans la presse locale et sur le site internet de Rennes Métropole, le cas échéant.

Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent document cadre, Rennes Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Ce refus sera notifié par l'apposition d'un scotch sur le bac en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retraiant les déchets non compatibles. Si les notifications d'erreur de tri sont récurrentes pour un usager, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect présent document cadre prévue en partie 8.

Cas de refus de la collecte :

➤ **Utilisation de contenants autres que ceux agréés par Rennes Métropole.** Ceux-ci sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront être enlevés comme tels.

➤ **Dépôt de déchets en vrac** : pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers qui ne sont pas présentées dans les bacs ou sac agréés ne seront pas collectés. Il est formellement interdit à quiconque de répandre sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, des déchets contenus dans les poubelles.

➤ **Surcharge volumique** : les bac qui débordent (couvercle non fermable) ne seront pas collectés,

➤ **Surcharge massique** : les bacs roulants trop lourds (110 kg pour un bac à deux roues et 185 kg pour un bac à 4 roues) ne seront pas collectés. De même, les sacs anormalement lourds (supérieurs à 15 kg) ne seront pas collectés.

➤ **Présence de déchets non conformes / erreur de tri manifeste** : les bacs/sacs devront être retrisés avant la prochaine collecte. C'est le cas par exemple si :

- les bacs normalement destinés aux OMr contiennent une proportion significative de déchets relevant d'une autre filière de collecte : gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
- les bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des ordures ménagères, du verre ou tout autre déchet non-conforme.
- les bacs comportent des déchets dangereux ou DASRI

4.4 Le service de collecte en apport volontaire

Champ de la collecte en apport volontaire

Sur le territoire de Rennes Métropole, les catégories de déchets suivantes sont collectées en apport volontaire :

- les ordures ménagères résiduelles des ménages et PNM,
➤ les déchets d'emballages et papiers recyclables (en mélange) des ménages et PNM,

- le verre des ménages et PNM,
➤ les papiers recyclables (seuls) des ménages et PNM,
➤ les cartons des ménages,
➤ les déchets alimentaires des ménages

Modalités de pré-collecte en apport-volontaire

Contenants mis à disposition

Les services de Rennes Métropole assurent la fourniture et l'installation des contenants dédiés au déchets collectés en apport volontaire en coordination avec les communes et les services de la voirie.

En vue d'être évacués en conformité avec la R437 par les véhicules de collecte, les déchets ménagers et assimilés collectés en apport volontaire sont stockés selon les modalités définies ci-dessous :

Usagers	Déchets	Modalités de stockage	Couleur de l'opercule
Ménages et PNM	OMr	Colonne aérienne ou enterrée de 2.5m ³ à 5 m ³	Gris 
	Emballages et papier	Le volume de stockage est défini selon le nombre de foyers affectés à la colonne d'apport volontaire	Jaune 
	Verre		Vert 
	Papiers, journaux, magazines (JRM)	Colonne aérienne de 4 à 5 m ³ Ces colonnes sont principalement sur les déchèteries	Bleu

Usagers	Déchets	Modalités de stockage	Couleur de couvercle
Ménages	Cartons	Colonne aérienne de 5 m ³ Ces colonnes sont principalement mises à disposition dans les communes ou quartiers où des dépôts conséquents de cartons bruns ont été identifiés. Le mode de collecte principal des cartons reste toutefois l'apport en déchèterie.	Bleu
Ménages en habitat collectif du secteur dense (cf. annexe 1)	Déchets alimentaires	Abri-bacs de 0.9 m ³ Un bioseau marron de 7 L est distribué à chaque foyer pour faciliter le dépôt vers l'abri-bac. À noter que certains immeubles sont desservis en compostage partagé (cf 3.3)	Marron 

Responsabilités sur la gestion des contenants d'apport volontaire

Les colonnes et abri-bacs mis à disposition sont la propriété de Rennes Métropole.

Les services de Rennes Métropole prennent en charge :

- le remplacement des colonnes en cas de vandalisme (notamment incendie), sur signalement des usagers ou sur information de leur prestataire ;
- la maintenance des colonnes comprenant la réparation et le remplacement des différents constituants détériorés ;
- le nettoyage/lavage des colonnes (émergences et cuves), des abri-bacs et des bacs à l'intérieur des abri-bacs.

Les usagers ont les obligations ci-après :

- la conformité des déchets et le respect des consignes de tri ;
- le conditionnement préalable des OMr en sacs fermés (50 litres maximum) avant leur chargement dans les colonnes ;
- le chargement des emballages, des papiers, des cartons et du verre exclusivement en vrac dans les colonnes. Les cartons doivent impérativement être déposés pliés à plat dans ces conteneurs dédiés et ne doivent contenir aucun autre déchet (plastique, polystyrène...) ;
- le chargement des déchets alimentaires en vrac ou préalablement conditionnés en sacs papier.

Les usagers ont l'interdiction :

- de détériorer les contenants (tags, vandalisme, affichage sauvage, incendie...) ;
 - de déposer des déchets en vrac ou en sacs, des encombrants, à côté des contenants ;
 - de déverser des déchets non autorisés dans les colonnes (végétaux, cendres chaudes et liquides dont huiles de friture dans les bacs) ;
 - de déposer du verre dans les conteneurs en dehors du créneau horaire suivant : de 8h à 22h.
- Le non-respect des points précédents est passible de sanctions (cf. partie 8).

La gestion des dépôts sauvages (vrac ou déchets encombrants) au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la compétence de la commune d'implantation du conteneur (ou à l'aménageur avant la rétrocession). En complément, Rennes Métropole assure un ramassage des déchets éventuels en dehors de containers afin de garantir l'accessibilité aux usagers et la continuité des collectes.

Modalités de collecte en apport volontaire

Du fait du caractère fermentescible des déchets alimentaires, les abri-bacs sont collectés 2 fois par semaine.

La fréquence de vidage des autres flux est adaptée à la vitesse de remplissage des colonnes. Pour les ordures ménagères la collecte est réalisée au minimum une fois par semaine.

4.5 Les collectes spécifiques

La collecte des déchets encombrants des ménages

Les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

En secteur urbain dense, moins pourvu en équipements, Rennes Métropole propose des services complémentaires de collecte des encombrants :

- sur 6 quartiers de la ville de Rennes (Maurepas, Cleunay, Villejean, Le Blosne, Bréquigny et centre-ville)

des opérations récurrentes de mise en place de "déchèteries mobiles" (tri-troc mobile).

- Sur le territoire intra-rocade de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Saint-Grégoire, pour les personnes qui ne disposent pas des moyens de transport nécessaires, une collecte sur rendez-vous est assurée gratuitement, dans la limite de trois objets encombrants par rendez-vous. Seuls sont collectés les encombrants du type : literie, gros électroménager,

mobilier. Le rendez-vous se prend auprès du Service déchets. Les encombrants sont à présenter pour 7h30 sur le trottoir à l'adresse fixée à la prise de rendez-vous et uniquement le jour fixé pour l'enlèvement (dépôt la veille du rendez-vous autorisé à partir de 20h).

Dans les secteurs desservis en apport volontaire, les immeubles doivent mettre à disposition un local de stockage temporaire au sein de leur bâti et en assurer la gestion, notamment afin d'éviter le dépôt sauvage des déchets encombrants autour des points d'apport volontaire. Ce local d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), permet le stockage des déchets encombrants, DEEE, grands cartons, etc. La gestion de ce local doit permettre de proposer une solution de stockage temporaire avant le dépôt à la déchèterie par les usagers ou bien servir de point de regroupement avant collecte lorsqu'une gestion de ce local est organisée par le gestionnaire du logement. Les prescriptions concernant ces locaux figurent dans l'annexe O6 déchets du PLUi.

La collecte des déchets dangereux des ménages

La collecte des déchets dangereux des ménages est assurée en déchèterie.

Des collectes régulières (stationnement d'un véhicule spécialement équipé) sont organisées sur les principaux marchés de la Ville de Rennes, ponctuellement sur demande des communes et sur les opérations tri-troc mobile.

Les déchets assimilés des collectivités

Les déchets issus des marchés forains

Les déchets de marché forains sont des déchets assimilés (ordures ménagères, déchets alimentaires, cartons, cagettes).

5. APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries et des plateformes de végétaux situées sur le territoire de Rennes Métropole sont définies dans le règlement intérieur disponible sur demande à dechets@rennesmetropole.fr

Les mentions ci-après proviennent d'extraits du règlement intérieur.

En préalable, il peut être rappelé que, les déchets pour lesquels les dispositifs REP existent, doivent prioritairement être rapportés aux points de distribution ou déposés dans des collecteurs spécifiques (textiles, huiles minérales usagées, piles et accumulateurs, ampoules) – cf partie 2 du présent document cadre.

5.1. Le réseau des déchèteries et plateformes de végétaux

Définition

Les déchèteries et plateformes de végétaux sont des espaces clos, aménagés et surveillés durant les horaires d'ouverture, où les usagers peuvent venir déposer des objets et matériaux désignés comme déchets occasionnels qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères résiduelles et emballages.

Les consignes de tri et de conditionnement du présent document cadre (cf. notamment le point "modalités de pré-collecte en porte-à-porte") devront s'appliquer sur les marchés, être retranscrites dans les règlements de marché et seront passibles de sanctions si non appliquées. Seuls les déchets présentés de façon conformes seront pris en charge par le SPGD.

Les déchets des marchés forains seront donc :

- triés et regroupés par les commerçants et/ou les services communaux ou leurs prestataires ;
- collectés par le SPGD .

Les modalités de prise en charge de ces déchets assimilés sont définies en partie 6.

Les déchets des évènements

Les déchets « assimilés » issus des évènements communaux (ordures ménagères, déchets alimentaires, verre, déchets recyclables) sont pris en charge par le SPGD sous conditions :

- présentation des déchets sur la voie publique dans des bacs de Rennes Métropole ;
- respect des consignes de tri et de collecte fournies par Rennes Métropole (jours et heures de présentation des bacs à la collecte) ;
- en option et selon conditions en vigueur : demande préalable de livraison de bacs et de collecte par l'organisateur de l'évènement dans un délai minimum de 15 jours avant le début de la manifestation.

La mise en place de bacs est soumise à la validation de Rennes Métropole.

Les modalités de prise en charge de ces déchets assimilés sont définies en partie 6.

Les déchèteries et plateformes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à une réglementation spécifique.

Les équipements concernés ont pour objectifs :

- de permettre à la population du territoire d'évacuer ses déchets non pris en charge par d'autres services de la collectivité dans de bonnes conditions ;
- d'encourager la prévention des déchets par leur orientation dès que possible vers le réemploi dans une démarche d'allongement de la vie des objets et d'économie circulaire ;
- d'effectuer un tri des matériaux et objets permettant, si leur réemploi n'est pas possible, leur recyclage, valorisation énergétique ou à défaut l'élimination dans des installations spécialisées et agréées ;
- de sensibiliser l'ensemble de la population aux

5.2 Conditions d'accès

Contrôle d'accès

Chaque usager des déchèteries est susceptible d'être contrôlé à l'entrée ou sur les installations de la métropole. L'accès aux installations est réservé aux particuliers propriétaires ou résidents sur le territoire de Rennes Métropole et aux producteurs non ménagers sous conditions.

Le déploiement d'un dispositif de contrôle d'accès automatisé est permis depuis le 15 décembre 2022. Son déploiement à venir permettra de mieux connaître les usages pour optimiser le service (nombre de visites, origine des usagers, fréquence de visite, horaires...), de réguler le trafic sur site et faciliter l'identification des professionnels.

Ainsi, les usagers, progressivement concernés devront demander une carte d'accès qui leur sera délivrée (ou un QR code) par les services de Rennes Métropole sous réserve de présentation des justificatifs demandés. La présentation de la carte d'accès ou du QR code sera obligatoire dès l'entrée ou sur l'installation lors du contrôle de l'agent d'accueil. Lorsque le déploiement sera initié toutes les informations seront disponibles sur le site internet de Rennes Métropole.

Les professionnels ou producteurs de déchets non ménagers (artisans, commerçants, collectivités, administrations...) peuvent accéder aux équipements sous conditions de paiement d'une redevance (cf. partie 6). Pour cela, ils sont soumis à un contrôle d'accès au moyen d'une carte délivrée par les services de Rennes Métropole. Toute demande peut être adressée via le formulaire disponible sur le site internet de Rennes Métropole.

Catégories de déchets acceptés / Déchets admis

Les objets réemployables doivent être orientés vers le local réemploi ou déposé directement dans les structures dédiées (cf partie 3).

questions de respect de l'environnement ;
➤ d'éviter la constitution de dépôts sauvages, et de limiter les pollutions des eaux, des sols et de l'air.

Toute récupération d'objet ou matériaux déposé en déchèterie est proscrite en dehors des zones spécialement aménagées et signalées pour cela, et elle est réalisée sous la supervision des agents d'accueil.

Localisation et horaires d'ouvertures

La localisation ainsi que les horaires d'ouvertures des déchèteries et plateformes végétaux sont indiqués et tenus à jour sur le site internet de Rennes Métropole. La carte de localisation des déchèteries est présentée en annexe 3.

Les particuliers peuvent ainsi venir déposer en déchèterie les déchets détaillés au point "les déchets ménagers occasionnels" du présent document cadre.

La liste exhaustive des déchets acceptés en déchèterie par site et mise à jour régulièrement par Rennes Métropole (voir sur le site internet dechets.rennesmetropole.fr).

Accès et circulations

Les installations sont soumises à des conditions particulières de circulation parmi lesquelles :

- véhicule autorisé : véhicule léger, PTAC inférieur à 3,5t, deux roues... ;
- hauteur maximum limitées sur certains sites à 3,7 m (Saint Jacques de la Lande) ou 4,2 m (Rennes La Harpe, La Chapelle des Fougeretz, Pacé) ;
- existence d'autorisations spéciales.

La circulation dans l'enceinte des équipements doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse de circulation limitée à 10 km/h.

Les usagers veilleront à bien stationner leur véhicule, de façon à laisser la possibilité à d'autres usagers de déverser également leurs déchets, notamment en respectant les marquages au sol ou les consignes fournies par les agents d'accueil.

Modifications exceptionnelles du service

En cas de situations exceptionnelles, Rennes Métropole se réserve le droit de modifier les conditions d'accès des usagers pouvant, par exemple, entraîner une inscription préalable avant de se présenter sur une installation.

En cas de conditions météorologiques particulières (gel, verglas, fortes chaleurs, canicules), Rennes Métropole se réserve le droit d'adapter les horaires d'ouverture des installations et d'en avertir les usagers par les moyens adaptés (affichage in situ, site internet).

5.3 Comportement et responsabilité des personnes

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur des déchèteries (disponible sur demande à dechets@rennesmetropole.fr).

En outre, les usagers sont tenus de :

- se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation de l'installation adaptée à leur besoin,
- respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent d'accueil ;
- respecter le contrôle d'accès ainsi que l'ordre d'arrivée en suivant les indications fournies ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (caissons, conteneurs, contenant spécifique, plateforme) en se référant à la signalétique de l'installation et aux consignes des agents d'accueil. Tout usager refusant de déposer un objet ou matériau à l'emplacement désigné par l'agent d'accueil sera invité à repartir avec les objets concernés et ne sera pas autorisé à les déposer dans une autre benne.

Il pourrait également se voir interdire l'accès aux installations.

- avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil, le personnel d'exploitation et les autres usagers ;
- effectuer soi-même le déchargeement de ses déchets
- respecter l'état de propreté de l'installation (balais et pelles sont à disposition en cas de déchets tombés au sol), ne pas dégrader le matériel et les infrastructures ;
- respecter le Code de la route et la signalétique routière sur l'installation, manœuvrer avec prudence, limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures ;
- quitter l'installation après le déchargeage des déchets pour éviter l'encombrement de celle-ci ;
- ne pas récupérer de déchets ou d'objets. C'est formellement interdit.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE PAR LES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS

6.1 Financement du service public de gestion des déchets

Le financement du service métropolitain est assuré principalement par le produit de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères).

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien.

Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite plus bénéficier du service rendu par la Collectivité.

D'autres recettes permettent d'équilibrer le budget : recettes issues de la valorisation des déchets, redevances spéciales, soutiens des éco-organismes et subventions.

6.2 Conditions d'accès des producteurs non ménagers au service public de collecte et application de la redevance spéciale

Conditions d'accès au service public de collecte

Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers, définis à l'article 2.1. (DAE) peuvent être pris en charge, dans la mesure où ils peuvent être collectés et éliminés sans sujexion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement. Leurs caractéristiques et leurs quantités doivent être compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers :

➤ Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (format), de par leur nature ou de par leur localisation, la mise en œuvre de modalités de collecte ou de traitement différentes de celles utilisées pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages

(bennes de collecte supplémentaires, modification particulière de l'organisation du service de collecte, filière de traitement spécifique...) ne relèvent pas de la compétence de Rennes Métropole.

➤ Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilables de par leur nature aux déchets ménagers, sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets dans les limites de volumes hebdomadaires définis ci-après. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

Nature de déchets	Volume hebdomadaire maximal collecté	Volume annuel maximal collecté
Ordures ménagères résiduelles	10 m ³	520 m ³
Déchets alimentaires	3,8 m ³	200 m ³
Déchets recyclables	10 m ³	520 m ³
Cartons	5 m ³	260 m ³
Papier	/	10 m ³ par an
Verre	2 m ³	104 m ³
Cagettes	40 unités	2 080 unités

Ces déchets ne peuvent être pris en charge que s'ils sont présentés selon les modalités de pré-collecte et de collecte définies par Rennes Métropole (cf. partie 4.2).

NB : Afin d'éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un établissement ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée (pour un même flux). Cependant, il peut demander à bénéficier des collectes spécifiques du verre, des cartons, papier, cagettes et déchets alimentaires en porte à porte (gratuité de ce service).

Conditions de facturation du service de collecte aux PNM

La collecte des déchets assimilés donne lieu à l'application de la redevance spéciale.

Cette redevance est facturée pour 2 flux collectés en bacs roulants : les ordures ménagères et le verre.

➤ Pour les ordures ménagères, la redevance est calculée en fonction du volume des ordures ménagères et assimilées collecté, au-delà d'un certain seuil de production. La facturation étant réalisée semestriellement, il est précisé que les volumes sont observés au semestre, par application d'un seuil de 26m³.

- Pour le verre, la redevance est calculée en fonction du volume de verre collecté et est facturée dès le premier m³ levé.

Le règlement de la redevance spéciale collecte des déchets des professionnels est disponible sur demande à dechets@rennesmetropole.fr

Conditions d'exclusion du service de collecte

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation des collectes de déchets assimilés du présent document cadre peut être exclu du service public d'élimination des déchets, après une mise en demeure par Rennes Métropole.

Les manquements suivants peuvent notamment engendrer l'exclusion d'un producteur du service public de collecte : refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale, refus de respecter les conditions d'utilisation des bacs (déchets non déposés en sacs dans les bacs, poids des déchets par bac excessif), dépôt de déchets non assimilés aux ordures ménagères, non-respect du tri.

L'exclusion du service public est communiquée au producteur par courrier recommandé, et s'accompagne du retrait de tous les contenants mis à sa disposition.

6.3 Conditions d'accès des producteurs non ménagers en déchèterie et redevance déchèterie

Conditions d'accès aux déchèteries

Les producteurs non ménagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur des déchèteries et au règlement de redevance déchèterie (disponibles sur demande à dechets@rennesmetropole.fr). Ils doivent aussi respecter les consignes du ou des agents d'accueil présents qui assurent le bon fonctionnement des déchèteries.

Les dépôts des professionnels sont réglementés. Les principales règles sont les suivantes :

➤ les dépôts sont autorisés du lundi au vendredi durant les horaires d'ouvertures des installations et

sont interdits le samedi ;

- les véhicules ne doivent pas dépasser un PTAC de 3,5 tonnes ;
- les professionnels doivent présenter leur carte d'accès à l'agent d'accueil pour l'enregistrement des dépôts. Ils font l'objet d'une comptabilisation en volume par catégorie de déchets déposés utilisée pour le calcul de la facturation applicable ;
- les volumes déposés sont limités à 2 m³/carte/jour pour les déchets déposés en caissons et pour les gravats déposés sur plateforme et à 5 m³/carte/jour pour les végétaux déposés sur plateformes ;
- les dépôts des professionnels sont autorisés uniquement pour les catégories de déchets suivantes :

- encombrants / incinérables ;
- mobilier (déchets d'éléments d'ameublement) ;
- gravats ;
- plâtre ;
- bois (non créosoté) ;
- cartons ;
- ferrailles ;
- végétaux (hors tontes).

- Ne sont pas acceptés, notamment :
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets dangereux/toxiques (peintures, bombes aérosols, huiles minérales, huiles végétales, lampes et néons, batteries...) ;
- extincteurs ;
- pneus ;
- amiante.

Conditions de facturation du service de collecte aux PNM

Lorsque le financement du service d'élimination des ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

ce qui est le cas à Rennes Métropole, il est possible d'instaurer une redevance spéciale payée par les producteurs de déchets non ménagers, quelles que soient les modalités de collecte et de traitement. Cette redevance, payée par les PDNM qui ne recourent pas à un prestataire privé, doit correspondre au coût du service rendu.

Par conséquent depuis 2012, les professionnels qui souhaitent utiliser le réseau de déchèteries de Rennes Métropole sont tenus de s'inscrire au service et de présenter lors de chaque venue en déchèterie leur carte d'accès. Toute demande de carte d'accès peut être adressée via le formulaire disponible sur le site internet de Rennes Métropole.

La facturation est établie selon l'enregistrement des volumes (estimés par l'agent d'accueil) déposés des différentes natures de déchets autorisés.

Les tarifs définis au m³ sont détaillés par flux sur le site internet de Rennes Métropole.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

7.1 Politique de protection des données des collectivités rennaises

La collectivité traite les données personnelles des usagers conformément au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Au-delà de la stricte application des réglementations en vigueur, la collectivité met en œuvre une politique de protection des données personnelles venant fixer le cadre garantissant une utilisation respectueuse et sécurisée des données, que leur collecte et leur traitement soient réalisés en interne ou confiés à des tiers.

À cette fin la collectivité rennaise a adopté différents principes appliqués à chaque traitement de données personnelles :

- minimiser la collecte des données personnelles par rapport à la finalité poursuivie par le traitement de données personnelles ;
- maîtriser la donnée tout au long de son cycle de vie, de sa collecte jusqu'à son sort final (suppression, anonymisation, archivage) qui comprend notamment l'encadrement du stockage, de l'hébergement, du transfert, du partage et de la circulation des données en interne comme en externe, afin de leur assurer une protection à tout moment ;
- sécuriser des données par des mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des données et aux risques ;

- assurer la transparence dès la collecte des données par la mise en place d'une information claire, transparente et accessible aux personnes concernées sur l'utilisation qui sera faite de leurs données et respect des droits des personnes en les informant des droits qu'ils détiennent sur leurs données et des modalités d'exercice de ces droits ;
- interroger chaque projet par une mise en balance des intérêts en évaluant si l'intrusion dans la vie privée est proportionnée à la finalité recherchée et en trouvant le bon équilibre ;
- encadrer les traitements et les transferts de données par l'insertion de clauses contractuelles dédiées respectueuses des données personnelles ;
- garantir la confidentialité en veillant à ce que les données à caractère personnel ne soient transmises qu'aux seuls destinataires ayant besoin d'en connaître.

7.2 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de prévention et gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque producteur de déchets du territoire est enregistré.

La liste des données traitées est publiée en annexe 4.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés.

7.3 Droits des usagers sur leurs données personnelles

Le Service déchets garantit les droits des personnes concernées par la collecte de données personnelles. Selon les traitements, les usagers peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Afin d'exercer ces droits, la collectivité a mis en place un point de contact. Les usagers peuvent soit contacter la Déléguée à la Protection des Données de

la Ville et de la Métropole de Rennes via le formulaire de contact "e-démarches" du site internet (<http://metropole.rennes.fr>) soit par voie postale à adresser à : Madame la Maire – A l'attention du Délégué à la protection des données – Hôtel de Ville – Place de la Mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex

Pour plus d'informations sur leurs droits, les usagers peuvent directement se rendre sur le site internet de la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr>

8. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

NB : Le pouvoir de police spéciale des déchets n'ayant pas été transféré au Président de Rennes Métropole, en vertu de l'article L5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque maire de prendre des arrêtés municipaux de collecte. Ceux-ci permettent l'application des sanctions prévues par la réglementation.

Les sanctions sont définies dans les arrêtés de collectes municipaux.

Toutefois dans un souci d'harmonisation, Rennes Métropole propose en annexe 5 une proposition de rédaction des sanctions en fonction des différents types d'infractions.

9. CONDITIONS D'EXÉCUTION

9.1 Application du présent document cadre

Le présent document cadre est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

9.2 Modifications

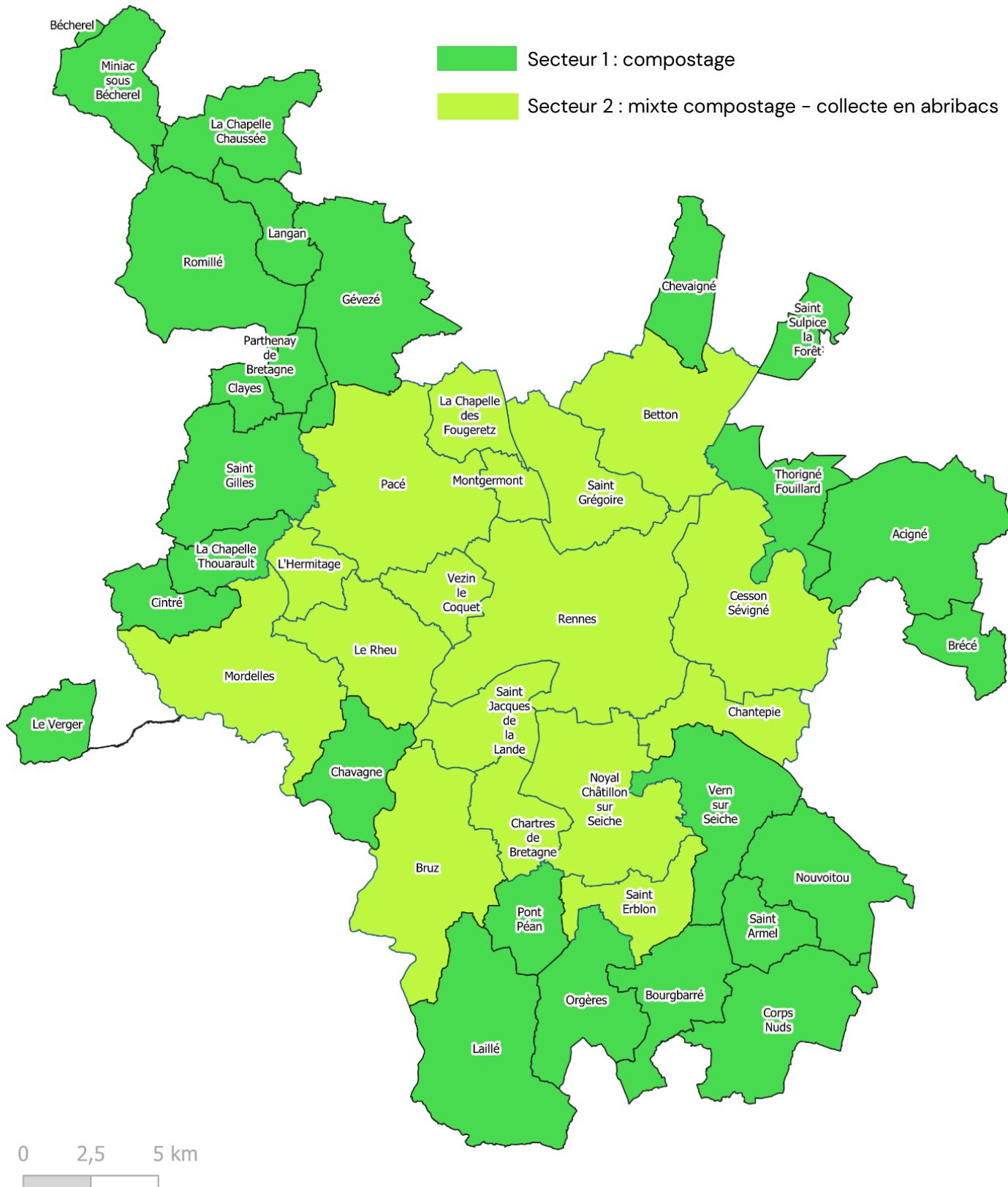
Les modifications du présent document cadre peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent document cadre.

9.3 Exécution

Monsieur le Président de Rennes Métropole,
Madame – Monsieur le maire de chacune des communes membres,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent document cadre.

ANNEXES

1. Secteurs de tri à la source des déchets alimentaires pour l'habitat collectif

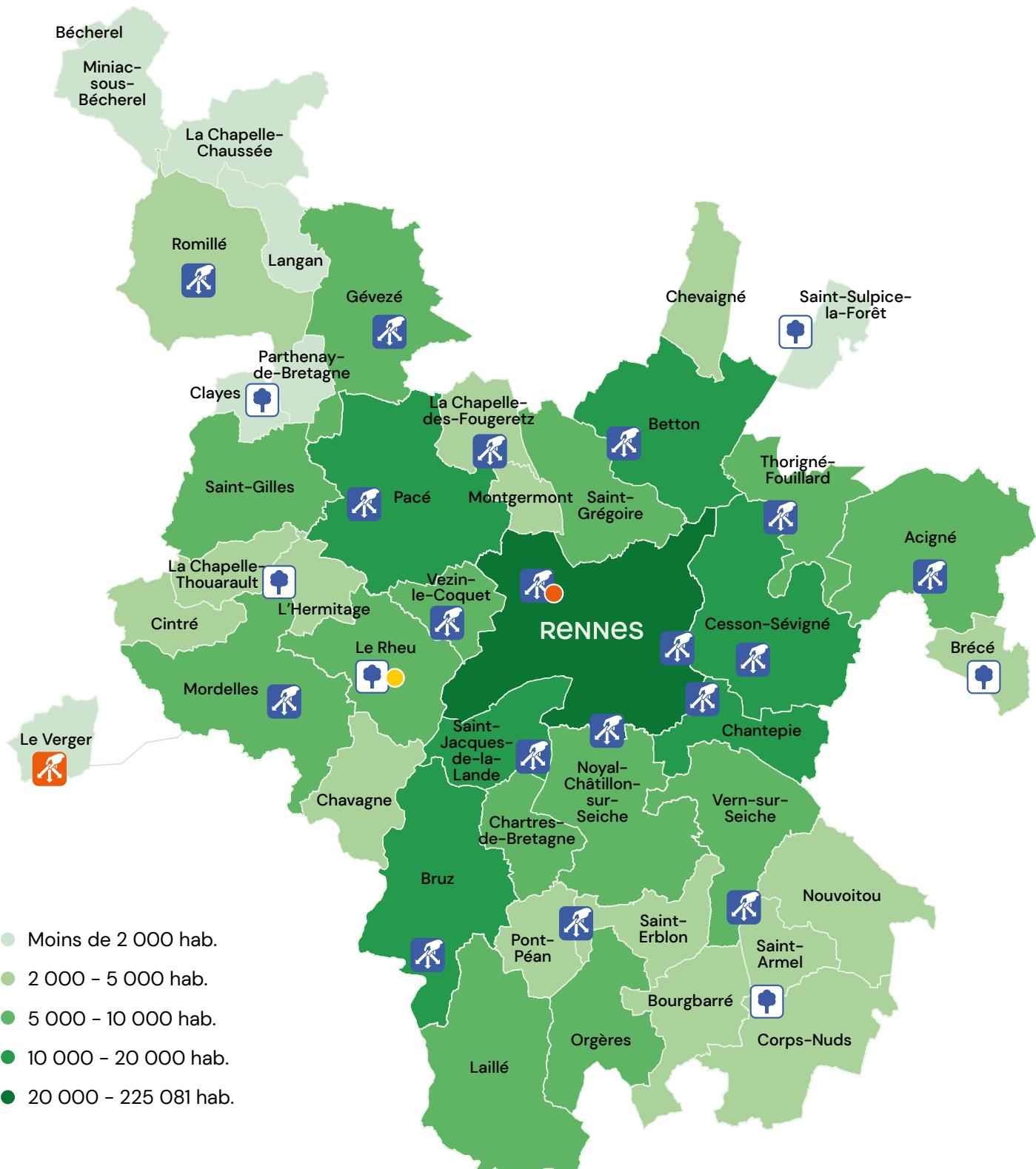


2. Délimitation du secteur centre-ville de Rennes et de ses extensions rattachées



Sources : Plan image couleur Rennes Métropole et Guines

3. Carte du réseau de déchèteries et des exutoires des déchets ménagers à Rennes Métropole



Déchèterie gérée par Rennes Métropole

Déchèterie gérée par un autre EPCI

Plateforme de végétaux gérée par Rennes Métropole

Unité de valorisation énergétique de Rennes Villejean

Centre de tri Paprec Bretagne

4. Liste des données personnelles traitées

Finalités	Données personnelles	Durée de conservation	Base légale
Usagers non professionnels			
Relation usager			
Répondre aux demandes des usagers (GRU) et assurer le suivi de ces demandes	Nom, prénom, numéro de téléphone	2 ans si pas de compte actif / Si compte actif : jusqu'à la fermeture du compte + 6 mois	Mission d'intérêt public
	Historique des demandes et des rendez-vous	2 ans	Mission d'intérêt public
Collecte des déchets			
Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (y compris encombrants)	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Codes puces des contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
Gérer le parc de contenants, leur livraison, leur récupération	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Informations complémentaires	5 ans	Mission d'intérêt public
	Dotation en contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Nombre d'habitants ou d'usagers	1 an (sauf si l'usager a un compte actif)	Mission d'intérêt public
	Historique des levées	2 ans	Mission d'intérêt public
	Codes puces des contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
Contrôler la prestation externalisée de collecte des déchets ménagers et assimilés (y compris encombrants)	Codes puces des contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Historique des levées	2 ans	Mission d'intérêt public
	Informations complémentaires	5 ans	Mission d'intérêt public
	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
Déchèterie			
Vidéoprotection	Images	30 jours	Obligation légale
Contrôle des accès en déchèterie	Numéro de carte déchèterie	Durée de validité + 3 ans sauf si compte actif où le délai court jusqu'à la fermeture du compte + expiration du délai ci-dessus	Mission d'intérêt public

Contrôle des accès en déchèterie	Historique des passages en déchèterie	3 ans puis anonymisation sauf si compte actif où le délai court jusqu'à la fermeture du compte + délai ci-dessus	Mission d'intérêt public
Registre des dépôts d'amiante	Numéro de carte déchèterie	Durée de validité + 3 ans sauf si compte actif où le délai court jusqu'à la fermeture du compte + expiration du délai ci-dessus	Obligation légale
	Volumes déposés	3 ans puis anonymisation sauf si compte actif où le délai court jusqu'à la fermeture du compte + délai ci-dessus	Obligation légale

Usagers professionnels

Collecte des déchets

Répondre aux demandes des usagers (GRU) et assurer le suivi de ces demandes	Nom et prénom, adresse mail, téléphone (contacts identifiés de l'organisation)	Tant que l'organisation est active + 6 mois	Mission d'intérêt public
	Historique des demandes	2 ans	Mission d'intérêt public
Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (y compris encombrants)	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Codes puces des contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
Gérer la facturation de la redevance spéciale Collecte et Déchèterie pour les producteurs non ménagers de déchets	Nom et prénom, adresse mail, téléphone (contacts identifiés de l'organisation)	Tant que l'organisation est active + 6 mois	Mission d'intérêt public
	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
Contrôler la prestation externalisée de collecte des déchets ménagers et assimilés (y compris encombrants)	Adresse postale	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Codes puces des contenants	Sans limitation de durée	Mission d'intérêt public
	Historique des levées	2 ans	Mission d'intérêt public
	Historique des demandes	2 ans	Mission d'intérêt public
	Informations complémentaires	5 ans	Intérêt légitime

Déchèterie

Suivre les dépôts en déchèterie des producteurs non ménagers de déchets	Numéro de carte déchèterie	6 ans puis anonymisation	Mission d'intérêt public
	Nombre de passages en déchèterie	6 ans puis anonymisation	Mission d'intérêt public
	historique des dépôts en déchèterie	6 ans puis anonymisation	Mission d'intérêt public

5. Sanctions en cas d'infraction

Article 1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police de manière générale sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (en application de l'article 131-13 du Code Pénal),

Il existe une infraction plus précise applicable spécifiquement au non-respect du présent document cadre fixant les modalités de collecte sur le territoire métropolitain. En vertu de l'article R. 632-1 du code pénal et de l'article R541-76 du Code de l'environnement, tout contrevenant au présent document cadre s'expose à une amende forfaitaire ou à une contravention de deuxième classe.

Ainsi peuvent notamment être sanctionnés :

- le non-respect des catégories de tri : présence de végétaux, de déchets inertes, déchets valorisables (verre, grands cartons....), toxiques ou dangereux dans les ordures ménagères ;
- le non-respect des catégories de tri dans les déchèteries.

Par exception, lorsqu'un bac à déchets demeure sur le domaine public, le procès-verbal n'interviendra qu'une fois que Rennes Métropole ou la commune aura adressé un avertissement aux intéressés (par quelque façon que ce soit).

Article 2. Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13000 km (source AMORCE)

En application de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est donc interdit (sauf dérogations accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène) et est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 rappelle les règles applicables en Ille-et-Vilaine.

Article 3. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, belles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue un dépôt sauvage.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Deux types de sanctions cumulables peuvent être mises en œuvre :

- des sanctions administratives avec pour objet premier de réparer le dommage causé ;
- des sanctions pénales avec pour objet premier de sanctionner le dommage causé.

Sanctions administratives, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement

L'autorité de police administrative :

➤ avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. Elle l'informe également de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, la possibilité d'être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le délai a été réduit à 10 jours.

➤ En cas de non réponse ou refus du producteur d'éliminer les déchets, le met en demeure de procéder à leur élimination selon les conditions requises par la réglementation pour le type de déchets concerné.

➤ Enfin, si le producteur n'a pas obtempéré, prend elle-même les mesures pour éliminer les déchets. Elle doit alors adopter une décision motivée, indiquant les voies et délais de recours, par laquelle Elle peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

➤ Obliger le responsable du dépôt sauvage à consigner une somme correspondant au montant des travaux, qui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation : la consignation.

➤ Assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable : les travaux d'office. La facturation des frais d'enlèvement et de nettoyage suite au dépôt de déchets en vrac, est fixée sur la base d'un forfait d'intervention dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

➤ Suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, ou la réalisation des travaux, opérations ou activités à l'origine du dépôt sauvage jusqu'à ce que les mesures imposées pour l'élimination des déchets soient exécutées. Il peut également prendre des mesures conservatoires nécessaires, c'est à dire les mesures utiles pour préserver la santé et l'environnement : la suspension.

➤ Ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un maximum de 1 500 euros1 jusqu'à ce que les mesures prescrites par la mise en demeure (étape 2) soient satisfaites : l'astreinte.

➤ Ordonner le paiement d'une amende d'un maximum de 150 000 euros : l'amende administrative.

Sanctions pénales, en vertu des articles R632-1, R 633-6 , R635.8 et R644-2 du code pénal et de l'article L. 541-46 du code de l'environnement

L'autorité de police administrative pourra appliquer les sanctions suivantes :

➤ dépôt sauvage : amende forfaitaire ou contravention de 4ème classe.

➤ Abandon d'épaves de véhicules ou déchets, matériaux transportés dans un véhicule : contravention 5ème classe- pas d'amende forfaitaire.

➤ Délit général d'abandon de déchets : délit punissable de 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (article L. 541-46, I, 4° du code de l'environnement).

Remarque

Il faut distinguer l'amende forfaitaire et l'amende classique :

➤ **L'amende forfaitaire** est délivrée par un agent de police ou un agent habilité.

Son montant est fixe (il existe uniquement des modulations selon le délai de paiement).

Son montant est plus faible mais **l'amende est délivrée immédiatement sans passage par un tribunal et son paiement met fin aux poursuites**.

➤ **L'amende classique** est prononcée par le tribunal qui peut la moduler (il existe uniquement un maximum). Son montant est donc potentiellement plus conséquent.

Hôtel de Rennes Métropole

4 avenue Henri Fréville

CS 93111

35031 RENNES Cedex

Tél. 02 99 86 60 35

Nous contacter :

Direction des déchets et des réseaux d'énergies

Numéro Info Déchets : 0 223 622 622

Courriel : dechets@rennesmetropole.fr